

Préambule

Afin de faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux sexes

Art. 1 Nom

La Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances (Schweizerische Gesellschaft für Haftpflicht- und Versicherungsrecht, Società svizzera di diritto della responsabilità civile e delle assicurazioni) est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le comité fixe le siège de la société.

Art. 3 But

La société a pour but:

- a) d'encourager le développement du droit de la responsabilité civile et des assurances privées et publiques, en particulier en Suisse;
- b) de favoriser l'étude du droit de la responsabilité civile et des assurances sur le plan international, ainsi que du droit comparé;
- c) d'entretenir des relations avec les organisations suisses, étrangères et internationales qui s'occupent de questions similaires;
- d) de cultiver l'échange scientifique et les relations collégiales entre les membres.

Art. 4 Activités

¹ La société poursuit son but par l'organisation de conférences, de discussions, par la mise en place de groupes de travail et de commissions spéciales ainsi que par le biais des activités déployées par son conseil scientifique.

² Elle intervient dans les procédures de consultation et participe également par d'autres biais aux discussions publiques portant sur le développement du droit dans son domaine d'activité.

³ Elle soutient les publications et les autres projets dans son domaine d'activité et encourage la relève scientifique, en particulier par la remise de récompenses à certaines thèses.

Art. 5 Patrimoine de la société

¹ La société ne vise pas la réalisation de bénéfice. Elle couvre ses dépenses grâce aux gains émanant de ses activités, aux cotisations versées par ses membres et aux dons de tiers.

² Seul le patrimoine de la société répond des passifs de celle-ci. Une responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

³ En cas de liquidation de la société, le patrimoine restant est affecté à un autre organisme exonéré fiscalement et poursuivant des buts similaires. L'assemblée générale détermine, dans ce cadre, à quel organisme exonéré le patrimoine restant de la société doit être versé. Une distribution entre les membres est exclue.

Art. 6 Appartenance

¹ Les personnes intéressées au développement du but de la société peuvent y adhérer:

- a. en tant que membres ordinaires ou
- b. en tant que membres correspondants.

² Les membres ordinaires doivent s'acquitter de la cotisation annuelle fixé par l'assemblée générale. Ils ont le droit de vote et le droit d'élire. L'adhésion ordinaire est ouverte aux personnes physiques et morales. Les étudiants inscrits dans les universités suisses peuvent adhérer en tant que *membres étudiants* et toutes les autres personnes en tant que *membres individuels*. Les personnes morales et les sociétés de personnes qui n'ont pas de but économique peuvent adhérer en tant que *membres d'une autorité ou membres scientifiques*, tous les autres en tant que *membres collectifs*.

³ Les personnes physiques domiciliées hors de Suisse et de la Principauté de Liechtenstein peuvent adhérer à la Société en tant que membres ordinaires ou correspondants. Ces derniers paient un droit d'admission fixé par l'assemblée générale, par contre ils ne sont pas obligés de payer une cotisation annuelle. Ils n'ont ni le droit de vote ni le droit d'élire à l'assemblée générale. Si un membre individuel devient membre correspondant (p. ex.: ensuite d'un déménagement), le droit d'admission n'est pas dû pour autant que durant son appartenance en tant que membre individuel, l'intéressé ait versé au moins deux cotisations annuelles.

⁴ L'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur à des membres individuels qui ont contribué de manière particulière au droit de la responsabilité civile et des assurances ou qui ont fait preuve d'un mérite particulier envers la société.

Art. 7 Adhésion et sortie

¹ Le comité statue définitivement sur l'adhésion de nouveaux membres.

² La sortie a lieu par l'envoi d'une communication écrite au bureau. Elle entraîne la perte du statut de membre à la fin de l'année en cours.

³ Le comité peut exclure un membre. Il remet au membre concerné une décision écrite motivée. L'intéressé a un droit de recours lors de la prochaine assemblée générale.

⁴ Si un membre est exclu du fait qu'il ne s'est pas acquitté de la cotisation annuelle malgré un rappel écrit, la décision d'exclusion ne doit pas lui être communiquée. La décision du comité est dans un tel cas définitive.

Art. 8 Organes

Les organes de la société sont:

- a. l'assemblée générale;
- b. le comité;
- c. l'organe de révision.

Art. 9 Assemblée générale

¹ Une assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Des assemblées générales extraordinaires ont lieu lorsque le comité le décide ou qu'un cinquième des membres en fait la demande, par écrit et avec indication des affaires à traiter.

² L'assemblée générale est convoquée par le président ou le vice-président. En règle générale, les affaires à traiter doivent être portées à la connaissance des membres 20 jours avant la date de l'assemblée.

³ Lors de l'assemblée, chaque membre présent bénéficie d'une voix, à l'exception des membres correspondants. Il est reconnu à ces derniers une voix consultative.

⁴ Les requêtes des membres, accompagnées d'une prise de position du comité, doivent être soumises à l'assemblée générale à venir si elles ont été adressées au moins deux mois au préalable.

⁵ L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- a. élection du président, du vice-président, ainsi que des autres membres du comité;
- b. élection de l'organe de révision;
- c. acceptation du rapport et des comptes annuels et décharge du comité;
- d. modification des statuts;
- e. adhésion de la société à d'autres organisations;
- f. consultation et décision dans les affaires que le comité soumet à l'assemblée générale;
- g. traitement des requêtes formulées par les membres;
- h. fixation du droit d'admission pour les membres correspondants et de la cotisation annuelle pour toutes les autres catégories de membres;
- i. dissolution de l'association.

Art. 10 Comité

¹ Le comité se compose du président, d'un, deux ou au plus trois vice-présidents et d'au plus vingt autres membres.

² Le comité peut valablement prendre ses décisions si la majorité absolue de ses membres est présente. Il peut procéder par voie de circulation.

³ Chaque membre du comité est élu pour une année. La réélection est autorisée.

⁴ Doivent être représentées autant que possible au sein du comité les différentes régions du pays, les branches les plus importantes des organismes d'assurance privés et publics, la profession d'avocat, les autorités déployant leur activité dans le domaine du droit de la responsabilité civile et des assurances ainsi que les Universités.

⁵ Le comité statue sur les affaires qui, de par la loi ou selon les statuts, ne doivent pas être réservées ou soumises à l'assemblée générale ou à d'autres organes.

⁶ Le comité peut confier des tâches et des compétences à un organe formé de cinq à sept membres. Ne peuvent être déléguées les décisions relatives aux directives de travail de la société et aux prises de position de la société à l'adresse des autorités ou du public.

⁷ Le comité édicte un règlement d'organisation qui détermine les tâches et compétences du comité restreint, l'organisation du comité et du comité restreint, les modalités de la prise de décision par voie de circulation ainsi que la compétence de représentation.

⁸ Les membres du comité travaillent bénévolement. Le comité peut décider d'allouer une indemnité équitable à certains de ses membres en cas de prestations particulières.

Art. 11 Comité restreint

¹ Le comité restreint est élu par le comité. Le président, le vice-président, le président du conseil scientifique, le secrétaire et la personne responsable des finances en font partie d'office.

² Le comité restreint gère les affaires courantes de la société.

³ Le comité restreint se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent. Il peut valablement prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente.

Art. 12 Organe de révision

¹ L'organe de révision se compose de deux membres et de deux suppléants. Il est élu pour une durée d'une année. La réélection est autorisée.

² L'organe de révision doit vérifier chaque année la comptabilité de la société et fournir au comité un rapport écrit sur ses constatations, destiné à l'assemblée générale.

Art. 13 Bureau

Le comité restreint choisit et surveille le secrétariat de la société. Ses tâches et compétences sont réglées de manière contractuelle.

Disposition finale

Les présents statuts ont été approuvés et promulgués lors de l'assemblée constituante qui s'est tenue le 12 avril 1961 à Zurich. Ils ont été modifiés les 16 juin 1972, 20 juin 1975, 13 juin 1980, 7 septembre 2001, 8 septembre 2006, 7 septembre 2012, 6 septembre 2013, 7 septembre 2018 et 2 septembre 2022. Les statuts modifiés entrent en vigueur au jour où la décision y relative est prise.

Zurich, le 2 septembre 2022

Société suisse du droit de la responsabilité civile et des assurances

Au nom du Comité

Le président



Bernhard Stehle

L'actuaire



Laetitia Raboud